



Arrêt

n° 69 841 du 10 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la première partie requérante est arrivée en Belgique en compagnie de sa fille, la seconde requérante, le 28 août 2009.

Le 2 octobre 2009, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée auprès de son administration communale. Cette demande a été acceptée en date du 28 octobre 2009.

Le séjour de la seconde requérante a, quant à lui, été obtenu sur la base du regroupement familial, en tant que descendante de moins de 21 ans.

Par courriers des 11 août 2010 et 4 octobre 2010, la partie défenderesse, ayant constaté la cessation de la relation de travail dans laquelle était engagée la première partie requérante, a informé cette dernière de ce qu'elle envisageait un retrait de séjour à moins qu'elle ne produise, dans un délai déterminé, la preuve d'un travail effectif salarié ou indépendant ou de recherches actives d'emploi avec une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle ou qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants.

Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérantes une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 02/10/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une annexe 19 bis datée du 27/10/2009 attestant d'une mise au travail à partir du 08/10/2009 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ainsi qu'une copie dudit contrat. Elle a dès lors été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28/10/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, en date du 27/05/2010, elle a fait savoir à l'administration communale qu'elle ne travaillait plus. Par ailleurs, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (dimona) en date du 28/03/2011, il apparaît que l'intéressée n'a travaillé en Belgique que du 08/10/2009 au 28/03/2010, soit moins d'un an. Elle ne travaille plus depuis plus de six mois. Elle ne respecte plus donc les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et elle n'en conserve pas le statut.

Interrogée par courrier du 11/08/2010 et du 04/10/2010 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressée a produit une attestation du 28/12/2010 émanant d'Actiris et confirmant qu'elle est demandeuse d'emploi, quelques lettres de candidature et un document de la CGSLB daté du 06/01/2011 stipulant qu'elle a droit aux indemnités de chômage depuis le 29/03/2010. Elle ne produit aucun document attestant d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. L'intéressée ne remplit donc pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 ter , §1^{er}, alinéa 1, 1^o, il est également mis fin au séjour de sa fille [M.M.A.], née le [...], qui a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendante de moins de 21 ans ».

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

«

- *La violation de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- *La violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, consacrant la possibilité de mettre fin au droit de séjour d'un citoyen de l'Union, elle soutient que, sous peine de traiter moins favorablement le ressortissant de l'Union européenne que l'étranger ressortissant d'un pays tiers,

la partie défenderesse aurait du faire application des mêmes principes guidant l'examen d'un retrait éventuel du droit de séjour d'un étranger ressortissant d'un pays tiers, tel qu'il est prévu à l'article 11, §2, 2° de la loi précitée et dont les travaux préparatoires préconisent, en substance, un examen au cas par cas et une obligation à charge du Ministre de tenir compte de la situation globale du membre de famille concerné et notamment de l'existence d'attaches avec la Belgique.

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, sans tenir compte de la situation globale des parties requérantes, alors que la première requérante « *réunissait potentiellement les conditions de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980* » dès lors qu'elle bénéficiait de revenus, sous formes d'allocations de chômage et des revenus professionnels de son frère au ménage duquel elle appartient.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de :

«

- *La violation de l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;*
- *La violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;*
- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *La violation du principe de proportionnalité ».*

Après une analyse identique à celle développée dans le premier moyen relative à une application analogique des principes directeurs de l'article 11, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse l'absence d'une mise en balance des intérêts en présence et en particulier la non prise en considération de l'interruption de scolarité dans le chef de la seconde requérante, qu'impliquerait la décision litigieuse et qui constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 régissant les conditions d'octroi de séjour de plus de trois mois aux citoyens de l'Union stipule que :

« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

1° s'il est travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui

englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membre de la famille qui sont à sa charge.
(...) ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première partie requérante, ressortissante européenne, avait obtenu le droit de séjourner plus de trois mois en tant que travailleur salarié, sur la base de l'alinéa 1er, 1°, de la disposition précitée, laquelle précise clairement que ce droit perdure *« tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

La décision attaquée est prise en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.1.3. Force est de constater, d'une part, que la partie requérante ne conteste pas réellement qu'elle ne réunissait plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, au jour où la partie défenderesse a statué, la première partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle n'était pas susceptible de revendiquer le bénéfice de l'article 42bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime encore que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la première requérante n'était pas susceptible de rencontrer les conditions de l'article 40, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de moyens de subsistance suffisants dès lors qu'en tout état de cause, l'article précité exige dans ce cadre de disposer en outre d'une assurance maladie couvrant le séjour en Belgique, *quod non* en l'espèce

3.2.1. S'agissant ensuite de la violation de la vie privée de la seconde partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6. En l'espèce, il n'est pas établi à l'examen du dossier administratif, ni démontré par les parties requérantes, que celles-ci auraient noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, s'agissant plus précisément de la scolarité de la seconde requérante, les parties requérantes se livrent à des considérations générales sur les conséquences préjudiciables d'une interruption de scolarité, mais n'apportent en définitive aucune preuve pertinente et concrète quant au cursus de l'enfant, en manière telle qu'elles n'ont pas permis à la partie défenderesse d'apprécier la consistance des attaches scolaires, ni de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, il convient de relever que les requérantes sont arrivées en Belgique le 28 août 2009 et n'y ont résidé que durant 19 mois, lorsque la décision litigieuse est intervenue, de sorte qu' à défaut d'indications plus circonstanciées, elles n'établissent pas avoir noué en Belgique dans ce laps de temps des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée.

3.3. En raison de l'inertie de la partie requérante à cet égard, le même raisonnement doit également s'appliquer à l'articulation du premier moyen par lequel les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la scolarité de la première partie requérante ou, de manière plus générale, les attaches qu'elles auraient nouées avec la Belgique et qui, dès lors, manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY